

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.755 du 23 décembre 2003

A. 145.495/15.971

A. 145.496/15.972

A. 145.497/15.973

En cause :

1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
détenus au centre INAD
de l'aéroport de Bruxelles-National,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu les demandes introduites le 19 décembre 2003 par XXX, XXX et leur
fils XXX, tous de nationalité roumaine, qui tendent à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec
décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le
18 décembre 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu les ordonnances du 19 décembre 2003 notifiées aux parties,
convoquant celles-ci à comparaître le 22 décembre 2003 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DA COSTA AGUIAR, avocat,
comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les demandeurs sont tous membres d'une même famille, que les affaires sont connexes et qu'il y a donc lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse soutient que l'exposé de l'extrême urgence n'est pas suffisant;

Considérant que les décisions attaquées ont été prises en vue de procéder à l'éloignement immédiat des demandeurs; que, même si l'exposé de l'extrême urgence est bref, il se comprend eu égard à la nature des décisions attaquées; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que les demandeurs, de nationalité roumaine, déclarent séjourner en Belgique "depuis quelques mois"; que le 22 juillet 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 17 décembre 2003, le fils mineur des deux premiers demandeurs a été arrêté pour vol; que convoqués à comparaître au tribunal de la Jeunesse d'Anvers, le 18 décembre 2003, les demandeurs ont été arrêtés et placés au centre Inad; qu'ils se sont vu notifier des ordres de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

" Article 7, al. 1^{er}, 1/: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable prévu d'un cachet d'entrée valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemandes, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, pour la motif suivant:

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin:

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest.";

Considérant qu'en tant que les demandes se donnent pour objet les mesures de privation de liberté, elles sont irrecevables, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent en ce qui les concerne;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils exposent que la motivation des décisions attaquées n'est pas adéquate ni proportionnelle dès lors que "aucune mesure d'instruction préalable n'a été menée afin de savoir si le(s) requérant(s) étai(en)t en mesure ou non de rentrer par (leurs) propres moyens, qu'(ils) conteste(nt) ne pas disposer d'un passeport valable (et) qu'aucune audition n'a précédé l'arrestation de(s) requérant(s), notamment sur la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et son exécution"; qu'ils prennent un troisième moyen de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lequel ils soutiennent également qu'ils sont en possession d'un passeport valable;

Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure de police qui ne doit être précédée d'aucune mesure d'instruction préalable ni d'une audition; qu'en l'espèce, les ordres de quitter le territoire se fondent sur l'article 7, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les demandeurs sont en possession de passeports valables et qu'ils restent en défaut de contredire sérieusement cette constatation, se contentant de la contester sans apporter la preuve de la possession d'un passeport valable; que les premier et troisième moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 2, 4/, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes de l'administration dans la mesure où ils n'ont pas reçu notification des décisions que la partie adverse s'apprête à exécuter;

Considérant qu'à le supposer établi, un vice qui affecte la notification d'une décision administrative est sans incidence sur la légalité intrinsèque de celle-ci; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un quatrième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée "dans la mesure où le ministère de l'Intérieur n'a pas répondu à (leur) demande d'autorisation de séjour pour cause humanitaire";

Considérant que le quatrième moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet, le 18 décembre 2003, d'une décision d'irrecevabilité;

Considérant que les demandeurs prennent un cinquième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "dans la mesure où si (ils) sont expulsés, (ils) risqueraient d'être séparé(s) de (leur) famille en Belgique puisqu'ils risquent d'encourir une interdiction de sortie de Roumanie pour une période de cinq années";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun des membres de la famille ne justifie de titre de séjour valable en Belgique; que le cinquième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution des actes attaqués n'est pas remplie; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 145.495/15.971, A. 145.496/15.972 et A. 145.497/15.973 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille trois, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	P. NIHOUL.
----------	------------